



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant
modification et complétant l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011,
autorisant la S.A.S CARRIERES LAFITTE à
exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
et des installations de premier traitement aux
lieux-dits « Caouette » et « l'Adour » sur la
commune de Vic-en-Bigorre.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 11.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.S « CARRIERES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la SAS « CARRIERES LAFITTE » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette » sur la commune de VIC en BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-05 du 19 avril 2011, modifiant les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-05 du 19 avril 2011 ci-dessus ;

VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 09 mai 2012 par laquelle la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

Considérant que la demande porte sur la modification des dates de réalisation des travaux de mise en place du dispositif de pompage tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011 ;

Considérant que la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue permet d'appréhender les éventuels impacts sur le milieu naturel et de mettre en place des mesures d'évitement ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 10 mai 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Les termes « les travaux de mise en place sont effectués en période hivernale » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011180-05 du 29 juin 2011 sont remplacés par : « les travaux de mise en place sont terminés au plus tard pour le 15 juillet 2012 ».

ARTICLE 2 : Travaux et remise en état

Les aménagements en pied de berge rive droite de l'Adour respectent les dispositions suivantes :

- ◆ zone d'implantation approximativement centrée sur l'axe du siphon (en fonction des besoins)
- ◆ implantation de pieux semi-jointifs,
- ◆ matériaux : bois (acacia faux robinier ou châtaignier) non traité et écorcé,
- ◆ profondeur : 3 à 4 m,
- ◆ hauteur hors sol : 0,50 m maximum,
- ◆ linéaire limité au strict nécessaire et en tout état de cause inférieur à 20 mètres.

Les travaux de remise en état de la zone de chantier doivent être terminés pour le 15 novembre 2012. Ils doivent tenir compte des éléments présents dans le présent dossier de demande de modification, ainsi que dans celui de 2011, et des éventuelles recommandations de l'écologie en charge du suivi du chantier.

Le choix des essences végétales utilisées pour la remise en état des lieux est soumis à l'approbation de la DREAL.

ARTICLE 3 : Suivi du chantier

La S.A.S. « Carrières Lafitte » désigne un écologue chargé du suivi du chantier qui doit permettre au maître d'ouvrage d'estimer les risques et les impacts liés aux travaux, et avec lui de trouver des solutions pour éviter et minimiser les impacts. La priorité reste l'évitement.

Pour ce faire, l'écologue doit :

- ◆ disposer d'une connaissance préalable de la zone de travaux afin de définir des mesures adaptées à son contexte écologique (état initial à l'échelle de la zone de travaux),
- ◆ réaliser un croisement entre l'état des lieux environnemental et les travaux prévus,
- ◆ identifier les éventuels impacts de ces travaux,
- ◆ proposer au maître d'ouvrage des solutions adaptées, opérationnelles pour que les travaux soient le moins impactant possible pour l'environnement,
- ◆ assurer le suivi de la bonne mise en œuvre des solutions retenues sur le terrain,
- ◆ produire un bilan de l'impact éventuel des travaux sur l'environnement au regard des observations initiales.

L'écologue doit produire un rapport de suivi des travaux qui doit traduire les conditions de réalisation des travaux et détailler la manière dont les enjeux environnementaux pré-identifiés ont été pris en compte au cours du chantier et comment les impacts éventuels ont été évités ou réduits. En fin de chantier, l'écologue doit proposer, au maître d'ouvrage, des mesures de résorption de ces impacts.

Ce rapport doit aussi intégrer la réflexion menée pour éviter ou réduire les impacts des travaux ainsi que le bilan final de l'impact sur l'environnement.

Ce rapport doit être adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées pour le 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011180-05 du 29 juin 2011 est supprimé.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIC en BIGORRE. Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois, par les soins du maire de la commune dans le lieu habituel d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

➤ par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

➤ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

le Maire de VIC EN BIGORRE

le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

pour notification :

à M. le Directeur de la SAS « CARRIERE LAFITTE »

pour information aux :

Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Directeur Départemental des Territoires ;

Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL